

L'UTILISATION POLITIQUE DU DROIT ET L'INTERPRETATION LEGISLATIVE

Les buts qu'une société se propose sont politiques, d'ailleurs toute société étant en même temps une organisation juridique ces buts prennent du relief dans la perspective du droit. Ainsi s'instaure entre les deux ordres un rapport qui peut être saisi, correctement même si on ne peut pas exhaustivement, comme utilisation politique du droit.

Une utilisation qui se réalise d'une manière différenciée. D'une part en effet le droit garantit la structure sociale telle qu'elle s'est annoncée historiquement, tandis que de l'autre il offre les instruments aptes à supposer et à édifier les structures sociales de demain. Il est clair que la priorité de l'un ou de l'autre moment, du moment conservateur ou bien du moment novateur, réduit l'espace d'opération du droit en le dégradant respectivement envers la violence ou envers l'utopie. Le second moment, le moment novateur, que l'on aurait tort de vouloir contenir dans les limites d'une pure recherche doctrinale de iure condendo, nous offre deux différentes possibilités. Avant tout la mise en valeur de l'équilibre des intérêts comme ils se sont fixés dans la société d'ailleurs avec le simultané perfectionnement des techniques de protection de cet équilibre; en second lieu la critique du système et la proposition d'une différente articulation des intérêts en jeu. Cette seconde possibilité, qui entre aussi dans la logique du système comme un élément positif du même, est celle d'un usage alternatif du droit.

Au niveau de société technologique, comme celle vers laquelle nous sommes en train de nous diriger, l'équilibre entre les deux moments, conservateur et novateur, doit être garanti et protégé. Est indispensable de garantir soit un minimum de stabilité aux institutions, soit leur facile processus de transformation et d'adaptation aux changeantes situations historiques. Dans cette dimension caractérisée par des exigences opposées la même séparation traditionnelle entre les trois pouvoirs tend à s'évanouir à la preuve de leur évidente inadéquation et à se présenter comme une

distinction de fonctions avec un délinéament de vastes zones d'ombre aux limites. De plus les interférences entre l'activité strictement politique d'une part et l'activité législative, juridictionnelle, exécutive (non plus rigidelement délimitées) de l'autre, sont destinées à devenir de plus en plus profondes et justement pour les pressantes exigences de caractère fonctionnel.

Si le politiques se proposent comme but de gérer les intérêts du moment en tenant compte des buts prochains que la société exprime, ce sont pourtant les juristes qui doivent préparer des instruments et de projets qui permettent d'agir dans une déterminée situation sociale sans que des cristallisations se forment lesquelles contrediraient l'exigence la plus importante d'une société post-industrielle. A notre façon de voir l'instrument approprié mis à disposition du législateur est la loi-cadre, et celui à disposition du juge est la sentence considérée comme le moment culminant d'un déroulement qui est un ensemble de création et d'interprétation de la norme. Il nous semble que, les fonctions du législateur et du juge ainsi coordonnées, il est même plus facile de supposer une liaison entre les opérateurs de la politique et du droit et garantant une plus grande adhérence du droit à la société.

Dans la tangibilité donnée par cette particulière situation historique telle que la nôtre le point de rencontre entre la politique et le droit est donné par la programmation. Le plan économique nous ressort donc comme le résultat d'un commun engagement des politiques et des juristes. Le plan, en tant que loi, a une vigueur limitée dans le temps et conditionnée par la vérification de déterminées contingences. Dans son aspect juridique il paraît donc subordonné à l'égard des éléments qui ne sont pas juridiques; mais d'ailleurs en les assumant et en les qualifiant juridiquement, il voit mis en valeur sa capacité d'incidence. La loi assume et place le plan, mais le plan implique une loi, et une interprétation de la loi, qui descendent de lui et qui ne contredisent pas ses buts.

La loi est l'émanation d'un organe qui est éminemment politique; l'interprétation créatrice de la loi engage le juge dans la réalité de la programmation et dans la dialectique des intérêts en jeu. Comme le juge est placé entre la réalité des loi-cadres et la variété des situations concrètes, sans pouvoir plus compter sur la médiation des codifications normatives, qui avec le caractère abstrait de ses prévisions et avec la détaillé réglementation de cas qui lui était caractéristique, réduisait son espace d'opération, il est accablé d'une nouvelle responsabilité politique.

C'est exactement le saut qualitatif qui est imposé à la figure du juge qui repropose en termes d'inusité relief le problème de l'interprétation

législative. On sait que à travers l'interprétation législative on peut comprendre des choses différentes. Avant tout l'explication de la signification de la norme de la part de celui qui l'a posée; en second lieu l'exégèse du texte de la part du législateur du moment. Le premier cas est complètement désuet vu l'impossibilité dans nos contextes constitutionnels de reconnaître en termes psychologiques la réelle volonté du législateur; il reste encore sur le tapis la second hypothèse dont Baldo d'Uguiglione d'ailleurs déjà écrivait: «*Quod interpretatio legis vel canonis pertinet ad conditorem, sed hoc dictum non est restringendum ad personam sed ad officium*». Il est clair que là où il y a en vigueur la rigoureuse séparation de trois pouvoirs la loi interprétative, puisqu'elle le dérive du législateur, est une loi à tous les effets. Au contraire dans une réalité différente, comme pourrait être celle vers laquelle nous sommes en train de nous diriger (et qui doit constituer pour nous un point de repère et un mètre d'évaluation) on peut reconnaître au législateur sous le profil de l'opportunité politique, des fonctions qui sont propres à la juridiction; comme du reste, sous le profil de la nécessité logique, il faut reconnaître que le juge exerce depuis toujours un rôle qui est semblable à celui du législateur.

La traditionnelle distinction entre l'acte législatif saisi comme un commandement, et l'acte juridictionnel saisi comme une connaissance, nous semble être fourvoyante car le double moment, volitif et cognitif, est propre tant à la législation qu'à la juridiction; bien qu'on doive à notre avis reconnaître dans les deux cas une position subordonnée à la connaissance. L'interprétation législative, par exemple, est à la fois une connaissance et un commandement et si elle constitue une intégration normative le constitue autant que le constituent tous les actes de création de norme, les sentences incluses.

Mettre l'accent sur le moment volitif de l'interprétation législative même s'il en valorise la nature interprétative et donc l'introduction dans une domaine juridictionnel, nous semble permettre dans le cadre des systèmes qui seront en vigueur dans les sociétés technologiques, toute une série d'interventions du législateur sur la réalité sociale pour garantir le respect des grandes lignes directrices du plan économique et en face duquel le juge, du moins le premier temps, viendra se trouver accablé d'un fardeau de responsabilités insolites pour lui.

Les premières expériences d'application de loi-cadres, de systématiques interventions du législateur, devraient être réalisées dans ces secteurs du droit qui concernent les rapports sociaux typiques de notre époque, il suffit de penser par exemple au droit des assurances ou au droit

bancaire. Les éléments acquis dans ces secteurs une fois qu'ils sont élaborés par les sociologues, par les économistes, par le politiques et par les juristes, contribueront à cette globale transformation des organisations que l'avènement de la société technologique impose.

DR. GERMANO BELLUSI